



Décision n° CODEP-LYO-2023-039591 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 12 juillet 2023 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable la centrale nucléaire du Bugey (INB n°s 78 et 89)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0443 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 modifiée fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 45, n° 89 et n° 173 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0442 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 45, n° 89 et n° 173 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2022-056295 du 18 novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2023-012429 du 23 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur 2 et au traitement des effluents associés transmise par courrier d'EDF référencé D5110/LET/MSQ/22.00241 du 17 septembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par les courriers d'EDF référencés D5110/LET/MSQ/22.00206 du 3 novembre 2022, D5110/LET/MSQ/23.00049 du 23 mai 2023 et D5110/LET/MSQ/23.00074 du 10 juillet 2023 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2023-039326 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 7 juillet 2023 relative à la demande de nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Bugey et de traitement des effluents générés, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les installations nucléaires de base n°s 78 et 89 de la centrale nucléaire du Bugey, dans les conditions prévues par sa demande du 3 novembre 2023, complétée par les courriers des 23 mai 2023 et 10 juillet 2023 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET